

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 05 novembre 2008

Présents : Mlle GRANIER,
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY

Dossier n°06 -2008/2009

Réclamation posée par le club : FRONTIGNAN P.B.

opposant en date du 25 octobre 2008 ALBI BASKET 81 à FRONTIGNAN PB

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40^{ème} minute un contact est sanctionné sur une tentative de tir à trois points de l'équipe D'ALBI BASKET 81,

Attendu que selon le rapport de l'arbitre le signal de fin de temps jeu retentit après son coup de sifflet,

Attendu qu'après consultation avec son collègue l'arbitre estime à 0,2 seconde le temps restant à jouer,

Attendu que les arbitres font tirer les trois lancers francs en réparation de la faute,

Attendu que les arbitres estiment qu'un tir n'est plus possible dans le temps restant et n'autorisent aucun joueur à se positionner au rebond,

Attendu qu'après le dernier tir de lancer franc, les arbitres décident de mettre fin à la rencontre sans jouer le temps restant,

Attendu que l'entraîneur de FRONTIGNAN PB déclare dans son rapport avoir voulu poser réclamation au motif que la rencontre n'est pas terminée,

Attendu que les arbitres décident de se rendre dans les vestiaires pour les formalités de fin de rencontre,

Attendu que l'arbitre estime, après avoir consulté son collègue, que la rencontre n'a pas eu sa durée légale et ne termine pas la feuille de marque,

Attendu qu'en conséquence les arbitres demandent aux équipes de revenir sur le terrain pour finir la rencontre,

Attendu que l'entraîneur de FRONTIGNAN PB refuse que son équipe reprenne le jeu au motif que ses joueurs sont déjà douchés et en tenue civile,

Attendu que l'équipe D'ALBI BASKET 81 présente cinq joueurs en tenue, prêts à jouer,

Attendu que le rapport des arbitres mentionne l'absence de l'équipe FRONTIGNAN PB sur le terrain, prête à jouer,

Attendu que les arbitres font cependant faire une remise en jeu fictive à l'équipe de FRONTIGNAN PB,

Attendu que selon l'article 20.1 du règlement officiel de Basket Ball 2008 « une équipe perd la rencontre par forfait si elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre »,

Attendu que selon l'article 1.1 du règlement officiel de Basket Ball 2008 « une rencontre de Basket Ball se dispute entre deux équipes de cinq joueurs chacune » ...,

Attendu que la fin de rencontre n'est pas en conformité avec l'article 1.1,

Attendu qu'en conséquence la rencontre n'a pas eu sa durée légale,

Considérant que les arbitres ont fait différentes mauvaises applications du règlement officiel de Basket Ball 2008,

Par ces motifs, la CFAMC décide

RENCONTRE A REJOUER